

Fiche n° 13 : Les attributions de compensation

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) fait le choix du régime fiscal de la taxe professionnelle unique, les communes membres reçoivent en compensation une « attribution » versée chaque année par l'EPCI vers ses communes membres.

En application du V-2° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), l'attribution de compensation (AC) est égale à la somme des impositions professionnelles minorée du montant des transferts de compétence qui ont été évalués par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Lorsque le montant des charges transférées dépasse le produit de la fiscalité professionnelle, l'AC est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit de l'EPCI.

Les attributions de compensation ont le caractère de dépense obligatoire au sens de l'article L.2321-1 du CGCT. Le défaut d'acquiescement de l'AC peut donner lieu à un mandatement d'office. Il en est de même lorsque l'attribution est négative.

L'EPCI est tenu de communiquer au plus tard au 15 février les montants prévisionnels d'AC à l'ensemble des communes membres. Ces montants sont corrigés lorsque l'évaluation définitive des charges est arrêtée.

Le V-5°-1 de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit le calcul des AC dans le cas de fusion d'EPCI.

Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, l'AC sera la même que l'année précédant l'année où l'évolution de périmètre produit ses effets fiscaux.

Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, le montant des AC est calculé selon les conditions de droit commun.

Il est procédé à une révision des AC :

- ▶ en cas de nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI (V-2° de l'article 1609 nonies C du CGI)
- ▶ en cas de diminution des produits de fiscalité professionnelle V-1°-5 de l'article 1609 nonies C du CGI

Le CGI prévoit et encadre strictement deux autres cas de révision dérogatoire des AC des EPCI à leurs communes membres :

- ▶ la procédure de révision libre (article V-1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI)
- ▶ la procédure de révision individualisée (article V-7° de l'article 1609 nonies C du CGI)

Dans le cadre du contrôle budgétaire, je vous invite à saisir dès que possible la CLECT de l'EPCI à chaque modification de périmètre ou de transfert de charges